



Arrêt

**n° 212 543 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Boulevard Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de réinscription assortie d'un ordre de quitter le territoire », pris le 15 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2016 avec la référence 65816.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. de BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 novembre 2008, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée. Une « carte B », valable jusqu'au 3 novembre 2016, lui a été délivrée.

1.2. Le 7 février 2012, le requérant a été radié d'office des registres communaux de Saint-Josse-Ten-Noode.

1.3. Le 26 novembre 2013, il a sollicité sa réinscription dans ces registres.

Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a refusé cette réinscription. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 12 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été radié des registres communaux le 07.02.2012 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 26.11.2013.

Vu l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'intéressé est donc présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le territoire belge.

Dès lors, pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 07.02.2012 (date de la radiation d'office par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode) et le 26.11.2013 (date de la demande de réinscription).

A cet égard, il convient de souligner que les documents produits doivent établir la p[r]ésence de l'intéressé sur le territoire belge à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.

A l'appui de sa demande précitée, l'intéressé produit une annexe 15 délivrée le 24.09.2013, un rapport communal concernant la situation de l'intéressé daté du 20.03.2014, une décision du cpas relative à l'octroi d'une adresse de référence datée du 13.11.2013, 5 déclarations sur l'honneur, un rapport médical daté du 07.02.2014.

Toutefois, il n'est pas démontré de manière irréfutable que l'intéressé était présent en Belgique entre le 07.02.2012 (date de sa radiation d'office) et le 24.09.2013 (date de délivrance de l'annexe 15 par l'administration communale).

En outre, notons que les témoignages produits ne sont pas suffisants pour démontrer la présence de l'intéressé en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé ne peut pas bénéficier du droit de retour et ne sera dès lors pas réinscrit aux registres communaux.

Aussi, il est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour ».

2. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision de refus de réinscription assortie d'un ordre de quitter le territoire du 15.04.2016, notifié le 12.10.2016 ».

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de l'ordre de quitter le territoire, visé, à son recours, qu'un tel acte ne figure pas parmi les pièces versées au dossier administratif, et qu'à l'audience, interrogée sur l'existence de cet acte, la partie défenderesse admet qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris à l'encontre du requérant.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, la requête est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 9 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.2. Elle fait, notamment, valoir, dans une deuxième branche, que « La partie adverse n'a pas effectué correctement un examen correct des preuves déposées, ni effectué un examen *in concreto* de la situation du requérant. [...] L'article 39 de l'arrêté royal prévoit qu'en cas de radiation de plus de trois mois, l'intéressé est présumé - sauf preuves du contraire – avoir quitté le pays. L'article 39 prévoit donc la nécessité pour le requérant de prouver (par toutes voies de droit) qu'il n'a pas quitté le pays. Il s'agit d'une preuve d'un fait négatif, ce qui est très difficile voire pratiquement impossible à rapporter. [...] Dans le cas d'espèce, le requérant doit prouver qu'il n'a pas quitté le pays durant une période d'un an et demi. Il est impossible pour lui de prouver qu'il se trouvait chaque jour dans notre pays. Par contre, il peut prouver qu'il y a été vu de manière très régulière. L'arrêté royal n'impose pas un mode de preuve précis de sorte que les preuves peuvent être rapportées par toutes voies de droit. [...] La seule manière pour le requérant – et les personnes qui le soutiennent au quotidien – de prouver qu'il n' [a] pas quitté le pays est de déposer plusieurs éléments qui constituent un faisceau concordant d'indices qu'il n'a pas quitté le territoire belge puisqu'il y a été vu de manière régulière durant la période de radiation et parce qu'il est tout simplement dans l'incapacité totale d'effectuer la moindre tâche de sa vie quotidienne et à fortiori de quitter le pays. Le psychiatre qui l'a examiné explique qu'il « présente un trouble psychotique sévère, une désorganisation complète de son raisonnement et de son comportement, ce qui a pour conséquence une désinsertion sociale totale ». Il poursuit en disant qu'il « est incapable de gérer la moindre tâche de sa vie quotidienne, que vu sa déstructuration, [le requérant] n'a pas de logement et vit dans la rue depuis plusieurs années ». Il ne s'agit par conséquent pas d'une personne capable d'effectuer une quelconque démarche en vue d'acheter un ticket de transport ni même de voyager pour sortir du pays. Il explique également que c'est en raison de cet état psychotique sévère qu'il est incapable d'effectuer la moindre démarche administrative qu'il a tout perdu et vit dans la rue. Il s'agit d'une personne qui a déjà été prise en charge en psychiatrie [...] et devrait continuer à être pris à être suivie en psychiatrie mais qui, en raison de son trouble psychotique, n'effectue pas de démarches en ce sens et se retrouve à la rue dans un état de vulnérabilité totale. Un rapport circonstancié établi par un agent communal va dans le même sens et explique de manière chronologique l'évolution [du requérant] en Belgique, le fait qu'étant incapable d'effectuer les démarches administratives pour retirer son courrier au CPAS où il avait son adresse de référence, a de ce fait a perdu ses droits sociaux et a été radié, mais qu'il vit dans la rue depuis

plusieurs années, à Saint-Josse, dans le quartier [X.X.], où il est aidé par les commerçants grâce auxquels il doit sa survie. Il précise qu'étant donné cet état de troubles psychotiques graves, il est dans l'incapacité de produire des factures, mais il fait état d'attestations de commerçants et d'éducateurs de rue qui constatent tous sa présence depuis des années. Les commerçants [...] qui le voient quotidiennement ont témoigné que durant la période de radiation il vivait (et vit toujours) dans la rue [...]. L'éducateur de rue de la commune de Saint-Josse, [X.X.], a témoigné qu'il le voit régulièrement depuis des années sur le territoire de saint-Josse, [...]. Le requérant dispose également d'une annexe 15 délivrée le 24.09.2013, document qu'il a pu obtenir à l'occasion d'une démarche pour laquelle il a été aidé. L'ensemble des éléments déposés constituent un faisceau concordants d'indices qui montrent que le requérant n'a pas quitté la Belgique durant la période de radiation tout simplement parce qu'il n'[a] pas quitté le quartier [...] où il passe ses journées et où il a été vu très régulièrement tant par les commerçants du quartier que le travailleur de rue et l'agent communal. [...] La partie adverse n'accorde aucune force probante à ces documents sans en expliquer la raison. [...] La partie adverse semble exiger du requérant de produire des attestations qui établissent précisément à quelle date telle ou telle personne a eu un contact avec lui. Une telle exigence ne serait pas raisonnable, voire disproportionnée, au vu du profil psychotique sévère du requérant, qui précisément pour cette raison n'est pas capable d'effectuer une quelconque démarche vers des services sociaux ou administratifs. [...] ».

3.1.3. Dans une troisième et une quatrième branches du moyen unique, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte adéquatement de l'état de santé du requérant et de sa vie privée.

3.2. L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« [...] »

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de réinscription dans les registres communaux, la partie requérante a déposé plusieurs rapports médicaux desquels il ressort, notamment, que le requérant « présente un trouble psychotique sévère, une

désorganisation complète de son raisonnement et de son comportement. Ceci a pour conséquence une désinsertion sociale totale » ; « présente donc un trouble psychotique sévère le rendant incapable de gérer ses tâches administratives, ni la gestion de sa vie quotidienne ni ses biens. Il nécessite donc un encadrement et un accompagnement pour tous ces aspects », et « n'a aucun domicile fixe et vit dans la rue depuis de nombreuses années [...]. Pour survivre en rue, il bénéficie de l'aide d'habitants et de commerçants de ce quartier qui l'aident parfois à s'abriter pour la nuit et qui procurent [au requérant] la nourriture nécessaire à sa survie. C'est quotidiennement [qu'il] vit dans ce quartier : la rue est devenue en quelque sorte sa « maison » et les riverains se mobilisent pour assurer sa survie. [Le requérant] n'a jamais quitté le quartier et à fortiori la Belgique depuis des années. Cependant, vu ses troubles psychiatriques et sa vie dans la rue, [le requérant] [ne] peut guère présenter de preuves sous forme de factures, de documents officiels délivrés par une administration quelconque ».

Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est bornée à estimer qu' « *il n'est pas démontré de manière irréfutable que l'intéressé était présent en Belgique entre le 07.02.2012 (date de sa radiation d'office) et le 24.09.2013. [...] Les témoignages produits ne sont pas suffisants pour démontrer la présence de l'intéressé en Belgique* ».

Il ne ressort donc nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la santé mentale du requérant et à ses conditions de vie en Belgique. Elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation de la « décision de refus de réinscription » dans les registres communaux, prise à l'égard du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La « décision de refus de réinscription » dans les registres communaux, prise le 15 avril 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de la décision visée à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS